



Succession avec enfants des deux côtés, d'un premier lit. Peut-on protéger le survivant ?

Par **pagajusi**, le 25/01/2022 à 06:52

Bonjour,

Madame a deux enfants d'un premier lit, Monsieur aussi, ils n'ont pas eu d'enfants en commun. Ils se sont mariés sous le régime de la communauté réduites aux acquêts, ils ont acheté un bien immobilier après leur mariage. Comment protéger le survivant pour qu'il ne soit pas obligé de vendre et de partir du bien après la mort de l'un des deux ?

Merci.

Par **janus2fr**, le 25/01/2022 à 07:23

Bonjour,

Sachez que le conjoint survivant est déjà protégé par la loi, on parle du droit viager au logement.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1725>

Code civil :

[quote]

Article 764

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2002

Modifié par Loi n°2001-1135 du 3 décembre 2001 - art. 1 () JORF 4 décembre 2001 en vigueur le 1er juillet 2002

Modifié par Loi n°2001-1135 du 3 décembre 2001 - art. 2 () JORF 4 décembre 2001 en vigueur le 1er juillet 2002

Sauf volonté contraire du défunt exprimée dans les conditions de l'article [971](#), le conjoint successible qui occupait effectivement, à l'époque du décès, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, a sur ce logement, jusqu'à son décès, un droit d'habitation et un droit d'usage sur le mobilier, compris dans la succession, le garnissant.

La privation

de ces droits d'habitation et d'usage exprimée par le défunt dans les conditions mentionnées au premier alinéa est sans incidence sur les droits d'usufruit que le conjoint recueille en vertu de la loi ou d'une libéralité, qui continuent à obéir à leurs règles propres.

Ces droits d'habitation et d'usage s'exercent dans les conditions prévues aux articles 627, 631, 634 et 635.

Le

conjoint, les autres héritiers ou l'un d'eux peuvent exiger qu'il soit dressé un inventaire des meubles et un état de l'immeuble soumis aux droits d'usage et d'habitation.

Par dérogation aux articles 631

et 634, lorsque la situation du conjoint fait que le logement grevé du droit d'habitation n'est plus adapté à ses besoins, le conjoint ou son représentant peut le louer à usage autre que commercial ou agricole afin de dégager les ressources nécessaires à de nouvelles conditions d'hébergement.

[/quote]

Par **pagajusi**, le **25/01/2022 à 07:42**

et qu'en est-il des comptes bancaires? peut-on laisser usufruit de tout bien (appartement, compte, etc) au dernier vivant et ensuite que la succession après décès du dernier se fasse? merci

Par **Tisuisse**, le **25/01/2022 à 08:29**

Bonjour,

C'est possible, c'est prévu par la loi, les époux peuvent faire rédiger, par leur notaire, un acte de donation en usufruit au profit du survivant. Voir votre notaire.

Par **Marck.ESP**, le **25/01/2022** à **09:00**

Bonjour

Vous pouvez aussi établir un testament, avec ou sans notaire (à condition d'en respecter le fond et la forme).